



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement**

Nice, le **05 NOV. 2025**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SILICES ET RÉFRACTAIRES DE LA MÉDITERRANÉE
Lieu-dit « La Valmasque » 1114 route d'Antibes 06410 BIOT**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n° 17841

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1985 autorisant la société SILICES ET RÉFRACTAIRES DE MÉDITERRANÉE à exploiter jusqu'au 15 janvier 2015 une carrière sur le territoire de la commune de Biot ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14792 du 13 janvier 2015 réglementant les travaux de réhabilitation en vue de la remise en état de la carrière et accordant un délai de 7 ans pour la remise en état ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17121 du 09 janvier 2023 portant expertise concernant les modalités de remise en état ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17340 du 16 janvier 2024 autorisant un nouveau plan de remise en état avec une échéance à 19 mois ;
- VU** les éléments transmis par l'exploitant par courriel en date du 8 septembre 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_535 du 1er octobre 2025 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le point 12.2 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé impose que « La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter » et que l'autorisation arrivait à échéance en janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions minimums de la remise en état citées dans l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ne sont pas atteintes à ce jour ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14792 du 13 janvier 2015 accordait 7 ans supplémentaires à l'exploitant pour effectuer sa remise en état, que ce délai complémentaire arrivait à échéance en janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17340 du 16 janvier 2024 accordait 19 mois supplémentaires à l'exploitant pour réaliser la remise en état selon un nouveau plan, que ce délai complémentaire arrivait à échéance en août 2025 ;

CONSIDÉRANT que la remise en état dans son état actuel n'est pas conforme au dossier de porter-à-connaissance ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17340 du 16 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant ont été jugées non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour préserver les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article L. 181-14 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SILICES ET RÉFRACTAIRES DE MÉDITERRANÉE, dont le siège est situé lieu-dit « La Valmasque » 1114 route d'Antibes à Biot (06410), se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de la phase de remise en état de son ancienne carrière sablière.

Article 2.

L'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17340 du 16 janvier 2024 susvisé est modifié comme suit :

- « L'exploitant assure la remise en état de son site selon les dispositions prévues dans le projet n° 4 du rapport d'expertise n° R23052711 concernant la réhabilitation de la sablière de la Valmasque, rendu de juin 2023. »
est remplacé par : « L'exploitant assure la remise en état de son site selon les dispositions prévues dans le plan « projet n°15 » concernant la réhabilitation de la sablière de la Valmasque, rendu de septembre 2025. »
- « Le volume total de déchets inertes extérieurs utilisés pour la remise en état du site est de 39 000 m³ soit 62 400 tonnes maximum. »
Est complété par : « À compter du 1er septembre 2025, le volume total de déchets inertes extérieurs utilisés pour la remise en état du site est de 12 000 m³ soit 24 000 tonnes maximum. Le volume total de déblai est de 20 000 m³ maximum. »

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17340 du 16 janvier 2024 non modifiées restent par ailleurs pleinement applicables.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 3.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un dossier d'organisation des travaux et calendrier précis mois par mois des travaux à réaliser ;
- les aménagements paysagers envisagés avec la description des plantations de végétaux et leur localisation ainsi que les mesures en faveur de la biodiversité, par un expert dans ces domaines ;
- les éléments de calcul et l'attestation des garanties financières ;
- si nécessaire, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Article 4.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Biot et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Biot pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.

Le présent arrêté est notifié à la société SILICES ET RÉFRACTAIRES DE MÉDITERRANÉE.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de Grasse,
 - au maire de Biot,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

